

EIDG. AMT F. WASSERWIRTSCHAFT

+ 2 - JUL 1920 +

Fasz..... No.....

présenté par les Délégués de la Suisse

à la Commission Centrale du Rhin.

1. Par sa note du 15 mai à Mr. le Ministre de la Confédération Suisse à Paris, son Exc. Monsieur Millerand, en sa qualité de Président de la Conférence de la Paix, a prié le Gouvernement de la Confédération de désigner les deux délégués chargés de représenter la Confédération à la Commission Centrale du Rhin, en nous invitant à prendre part à la première réunion de ce jour.

2. Par l'envoi de ses délégués, la Confédération Suisse a tenu à marquer non seulement la revendication de ses droits d'Etat riverain du Rhin, mais surtout à affirmer son sincère désir de collaborer à la reprise et au développement du trafic fluvial, sans préjuger par leur présence de la solution des questions juridiques, non résolues jusqu'ici.

Les délégués suisses soussignés, pour éviter tout malentendu, tiennent à marquer que leur participation à cette réunion, et notamment à l'examen de la Convention particulière entre la France et l'Allemagne relative au port de Kehl et, cas échéant, à la désignation du Directeur des ports de Strasbourg et de Kehl, ne devra pas pouvoir faire l'objet d'une déduction juridique quelconque; en particulier elle ne pourra être invoquée comme une renonciation de la Suisse à ses droits; l'examen ou l'approbation de cette convention ne pourront être invoqués contre elle, par exemple, comme la reconnaissance d'un fait ou d'un droit dont la Suisse serait obligée de tenir compte en vue de l'adoption, l'application ou l'interprétation des règles ou usages de droit international constituant le régime du Rhin.

En résumé la participation de la Suisse à la présente réunion ne pourra être invoquée contre cet Etat, à quel titre que ce soit.

3. La Confédération Suisse, certaine de rencontrer auprès de tous les Etats intéressés à la navigation du Rhin, et de leurs représentants, un même désir de contribuer au rétablissement immédiat



des communications, juge superflu de rappeler ici ses droits d'Etat riverain, droits indépendants de sa participation à la Commission, et consacrés notamment dans les traités de Paris du 30 mai 1814 et de Vienne du 9 juin 1815; aucun changement ne peut être apporté à ces droits sans son consentement, le règlement lui-même ne pouvant, d'après l'art. CXVI de 1815 etc. être "changé ~~qu'avec~~ consentement de tous les Etats riverains" qui "auront soin de pourvoir à son exécution d'une manière convenable et adaptée aux circonstances et aux localités."

4. Les délégués de la Suisse se bornent pour aujourd'hui à joindre à leurs réserves de droit un extrait de la note remise par eux en mars 1919 à la majorité des Puissances représentées aujourd'hui à Strasbourg, en constatant que les demandes formulées par eux à cette époque ont reçu ou recevront satisfaction quant aux demandes 1 & 2 de cette note.
5. La Confédération Suisse a le ferme espoir que les Etats intéressés à la navigation du Rhin s'entendront entr'autres pour assurer à cette navigation un régime de nature à répondre aux revendications ou demandes formulées dans la note de mars 1919 annexée à la présente déclaration et qui n'ont pas encore reçu satisfaction.
6. Il est notamment très regrettable que les Etats riverains entre Strasbourg et Bâle aient omis de procéder aux travaux d'entretien même les plus indispensables, tels que le dragage et la régularisation du cours du Rhin, qui leur étaient expressément imposés par les traités et notamment par l'art. CXIII de l'acte final de Vienne du 9 juin 1815 et par l'art. 28 de l'acte de navigation de 1868 etc.

Les délégués suisses ont le devoir d'attirer ores et déjà l'attention de la Commission sur l'urgence des dragages.

Ils déposent une note spéciale à ce sujet.
Strasbourg, le 21 Juin 1920.

Annexes:

James Vallotton *Muisan*

1. Note de Mars 1919
2. aide-mémoire sur la nécessité de dragages.